

**CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE****Entre les soussignés****Le Promoteur, aménageur ou constructeur de l'immeuble neuf**sis : **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**et représenté par : **MARTINE VASSAL****Ci-après le Propriétaire d'une part****Et,**

XP FIBRE société par actions simplifiée au capital de 1 697 010 052 €, dont le siège social est sis 124 Boulevard de Verdun 92400 Courbevoie, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 844 717 587, représentée par son Directeur ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après l'Opérateur d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme '**Convention**' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L 113-10, R 113-3, R 113-4 et R 113-5 du Code de la construction et de l'habitation, et des dispositions des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le '**Dossier de récolement**', rassemblant tous les documents techniques et administratifs concernant les câblages de communication de l'immeuble, comprend notamment : le cahier des charges établi par le bureau d'étude du maître d'ouvrage ; les plans de bâtiment où figurent les numéros de logements.

Le terme '**Lignes**' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements, de locaux professionnels, ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement (ou PR), tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étagage le cas échéant, à un dispositif de terminaison optique (ou DTIO) installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme '**Propriétaire**' désigne le promoteur, aménageur ou constructeur agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'immeuble neuf (ou faisant l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation soumis à permis de construire) décrit en annexe et qui, à ce titre, prend en charge le pré-équipement des Lignes lors de la construction de l'immeuble, conformément aux dispositions du Code de la construction.

Le terme '**Opérateur**' désigne l'opérateur d'immeuble FTTH signataire de la Convention, choisi par le 'Propriétaire' pour raccorder, gérer et entretenir les 'Lignes' dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme '**Opérateurs tiers**' désigne ci-après les opérateurs commerciaux ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Le terme '**Point de Raccordement**' (ou PR) désigne l'extrémité des Lignes en pied d'immeuble ainsi que l'emplacement mis à disposition de l'Opérateur, lui permettant de connecter son réseau de communications électroniques aux dites Lignes. La pose des câbles optiques entre le PR et le domaine public est de la responsabilité de l'Opérateur. Le Propriétaire, pour sa part, est responsable de l'installation du PR et s'assure également que l'immeuble neuf dispose d'une infrastructure d'adduction au droit de la parcelle de taille suffisante pour permettre le cheminement des câbles de distribution depuis le domaine public. Le PR doit être accessible et l'adduction du bâtiment d'une taille suffisante pour permettre le passage de câbles de plusieurs opérateurs depuis le PAR.

Le terme '**Point d'Accès Réseau**' (ou PAR) désigne l'extrémité de l'infrastructure d'adduction réalisée par le constructeur de l'immeuble et située sur le domaine public au droit du terrain sur lequel l'immeuble neuf est bâti (cf. article L 332-15 du Code de l'Urbanisme).

Le terme '**Point de Mutualisation**' (ou PM) désigne l'équipement, propriété de l'Opérateur, servant de point de concentration des réseaux fibre optique et au niveau duquel les Opérateurs tiers ont accès aux Lignes. Le PM desservant l'immeuble objet de la présente Convention est situé en extérieur, sur le domaine public.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation du Point de Mutualisation si nécessaire, de gestion et d'entretien des 'Lignes' pré installées lors de la construction ou de la rénovation ou de la réhabilitation de l'immeuble et mises à disposition par le 'Propriétaire'.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Les 'Lignes' préinstallées par le 'Propriétaire' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux de raccordement, de gestion et d'entretien de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document spécifique et distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Obligation des Parties

La mise à disposition des 'Lignes' pré installées donne lieu à des interventions de l'Opérateur pour les besoins des opérations d'adduction et de raccordement des Lignes au réseau de distribution optique desservant l'immeuble depuis le domaine public.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité qui lui sont propres. Les raccordements et chemins de câbles respectent également l'esthétique de l'immeuble.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur un 'Point de Raccordement', situé dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration dans l'immeuble, afin de permettre le raccordement des 'Lignes'.

En outre, le 'Propriétaire' s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur le dossier de récolement faisant état des installations mises en place, au plus tard 2 (deux) mois avant la date de livraison du programme immobilier, afin que la vérification technique valide la mise en production de la phase raccordement.

Le 'Propriétaire' s'engage à remettre à l'opérateur un certificat de conformité du pré-fibrage des locaux neufs préalablement au raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

Le 'Propriétaire' s'engage également, dans le cas d'une cession ou transfert du programme immobilier concerné à un nouveau propriétaire, maître d'ouvrage ou syndicat de copropriétaires, à avertir dans les plus brefs délais le ou les concerné(s) de l'existence de la présente convention. Il s'engage expressément à ce que le renouvellement de la présente convention après son terme soit dûment inscrit à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale (conformément au modèle de résolution ci-joint en annexe 2) afin d'obtenir l'acceptation par le Syndicat de Copropriétaires, Office pour l'habitat ou autre Propriétaire de l'ouvrage, de la reprise des engagements et ainsi d'assurer la continuité de gestion et de l'exploitation des Lignes par l'opérateur d'immeuble FTTH, dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après.

Article 4 – Gestion et entretien

La gestion et l'entretien de l'ensemble des 'Lignes', des équipements et des infrastructures d'accueil installés et appartenant au 'Propriétaire' sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, de gestion et d'entretien. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui ainsi qu'aux 'opérateurs tiers' qui commercialisent les Lignes.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tôt selon la disponibilité du réseau urbain (réseau de distribution FTTH) de l'Opérateur et la réglementation en vigueur, et sous réserve de la validité du certificat de conformité prévu à l'article 3.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou ses installations, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce, à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

Sur demande, l'Opérateur' et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire avant et après les travaux d'installation dans les conditions fixées par les articles 14.2.2 et 14.2.3. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur' assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

La responsabilité du 'Propriétaire' est engagée en cas de changement d'emplacement du PM ou des câbles de raccordement, du fait d'une modification des plans ou des caractéristiques de l'immeuble, remettant en cause le raccordement et la mise en service des Lignes de l'Opérateur'.

Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' au 'Point de Mutualisation' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'.

En outre, l'Opérateur ne peut être tenu pour responsable des dommages consécutifs à un cas de force majeure, ou d'un acte de vandalisme commis par un tiers.

Article 8 – Prérequis et Information de l'Opérateur par le Propriétaire (constructeur)

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur' de la situation et des caractéristiques de l'immeuble.

Afin que les locaux neufs ou rénovés soient rendus raccordables et les Lignes commercialisables, le constructeur, l'aménageur ou le promoteur de l'immeuble s'engage expressément à mettre à disposition de l'Opérateur :

- les informations préalables et nécessaires au raccordement des Lignes le plus tôt possible et, au plus tard, six (6) mois avant la date de livraison de l'immeuble ;
- et les infrastructures d'accueil trois (3) mois avant la date de livraison de l'immeuble.

En particulier, le Propriétaire devra veiller à ce que l'identification des Lignes et des DTIO respecte le format réglementé par l'ARCEP, et ce, en tenant compte du préfixe de l'Opérateur.

Les délais précités étant incompressibles, l'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un éventuel retard de raccordement des Lignes à son réseau dès lors que le constructeur, l'aménageur ou le promoteur n'aura pas anticipé la mise à disposition des éléments en fonction de ses propres travaux et de la date de livraison de l'immeuble.

La mise à disposition des infrastructures réalisées par le Constructeur interviendra à compter de la réception et de la validation par l'OI des différents documents transmis par le Propriétaire, constitutifs de son Dossier de récolement.

En outre, à l'issue de l'installation des Lignes réalisée par un prestataire choisi et contrôlé par le Propriétaire, l'Opérateur' demande au 'Propriétaire' préalablement au raccordement de son réseau au PR un certificat de conformité des 'Lignes' préinstallées et les documents associés, conformément aux stipulations de l'article 3.

Si les Lignes réalisées par le prestataire choisi par le Propriétaire ne sont pas conformes aux règles de l'art et aux standards techniques mis en œuvre sur son réseau FTTH, l'Opérateur' se réserve le droit de ne pas procéder au raccordement. Dans ce cas, il reviendra au 'Propriétaire' soit de faire procéder à la remise en conformité des Lignes en se retournant vers son propre prestataire, soit de demander un devis de mise en conformité à l'Opérateur' puis de commander les travaux de mise en conformité au frais du Propriétaire.

Si les pré-installations des lignes sont conformes aux spécifications de l'Opérateur, celui-ci fournira les informations et le plan d'installation des équipements nécessaires à l'exploitation des Lignes mises à sa disposition.

Après travaux, l'Opérateur' tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toute information utile sur les modifications apportées aux installations et raccordements dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur' de raccorder ou d'utiliser les 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le raccordement, l'entretien et la gestion des 'Lignes' sont réalisés aux frais de l'Opérateur'.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur conserve la propriété des 'Équipements' installés (Point de Mutualisation, câbles d'adduction) afin de raccorder les 'Lignes' à un

réseau de communications électroniques et le demeure au terme de la présente 'Convention'.

Les lignes, équipements, infrastructures d'accueil et/ou de génie civil pré installés (à l'exception du Point de Mutualisation) appartiennent au Propriétaire.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 36 (trente-six) mois à compter de la date de sa signature.

Préalablement au transfert / changement de propriété ou cession de l'immeuble, le 'Propriétaire' s'engage expressément à en informer dans les plus brefs délais l'Opérateur, ainsi qu'à informer les 'futurs propriétaires' (syndicat de copropriétaires, office pour l'habitat etc.) de l'existence de la présente Convention. Le Propriétaire s'engage également à avertir les 'futurs propriétaires' de la nécessité d'inscrire la désignation de l'Opérateur à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale des copropriétaires (cf. Annexe 2) et, en toute hypothèse, de signer une nouvelle convention de vingt-cinq (25) ans avec l'Opérateur.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur' l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

- À l'initiative de l'Opérateur' :

L'Opérateur' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur' informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

La présente 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble, notamment en adduction ou lorsque les travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur', signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion et d'entretien des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires pris par l'Opérateur' ;
- les modalités de gestion et d'entretien des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- les conditions de cession, de renouvellement ou de résiliation de la 'Convention' si elles diffèrent de celles prévues aux articles 11 et 12.

Article 14.1 – Documents contractuels

La présente Convention est constituée de son corps et des annexes suivantes :

- . annexe 1 : qualification d'immeuble(s) neuf(s) en construction ;
- . annexe 2 : modèle de résolution pour l'Assemblée Générale.

Article 14.2 – Suivi et réception des travaux

Article 14.2.1 – Visite technique avant travaux

L'Opérateur effectuera en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur l'immeuble décrit en annexe pour repérer les bâtiments et réaliser les travaux conformément à l'article 8.

À cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. Sur demande, un état des lieux peut être organisé. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire dans les conditions fixées à l'article 14.2.2.

Article 14.2.2 – Validation des plans de raccordement

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de

réception, les plans de raccordement et d'installation des équipements éventuels. Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation. En tout état de cause, les plans et les états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.2.3 – Réalisation et réception des travaux

L'Opérateur informera le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux et réalisera les travaux dans le respect des règles de l'art. Une plaque pourra être posée dans les parties communes afin d'informer les résidents de l'équipement de l'immeuble en réseau fibre optique par l'Opérateur.

À la fin des travaux, si demandé dans le cadre de l'article 14.2.1 l'Opérateur effectuera, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. À cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.3 – Conditions d'accès à l'immeuble

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Article 14.4 – Police d'assurance de l'Opérateur

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 15.000.000 € par année d'assurance.

Article 14.5 – Sort des installations à l'issue de la convention

Cf. stipulations de l'article 10 « Propriété ».

Article 14.6 - Engagements de qualité complémentaires pris par l'Opérateur et standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur d'immeuble

Les engagements de qualité et les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur sont décrits dans le « Cahier des Charges » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique, celui-ci étant consultable en téléchargement sur le site internet '<https://www.xpfibre.com/public/documents/XP-FIBRE-Cahier-des-Charges-Techniques-PROMOTEURS.pdf>'

Article 14.7 – Cession – Résiliation

La présente Convention sera transférée de plein droit à tout autre opérateur d'immeuble qui prendrait la suite de l'Opérateur dans le cadre de l'exploitation des Lignes, sous réserve d'une notification préalable.

La substitution du Syndicat de Copropriétaire dans les droits et obligations du Propriétaire devra être notifiée par écrit à l'Opérateur dans les plus brefs délais, par le Propriétaire, en précisant le nom et les coordonnées du syndic dûment choisi et mandaté par le Syndicat des Copropriétaires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur, de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toute raison technique impérative pour l'Opérateur, l'Opérateur pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur pourra décider de reprendre les éléments non détachables incorporés à l'immeuble, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement. Dans cette hypothèse, l'Opérateur cèdera ces équipements à la valeur comptable résiduelle

Fait en deux exemplaires originaux entre les soussignés :

Pour le Propriétaire

à : _____

le : _____

Pour l'Opérateur

à : _____

le : _____

*Cachet
&
Signature*

*Cachet
&
Signature*

ANNEXE 1

Qualification d'immeuble(s) neuf(s) en construction

Informations Projet :

Nom du Projet : PORT DES HEURES CLAIRES
Permis de Construire : N° PC..... délivré le/...../.....
Permis d'Aménager : N° PA 013 047 22 G 0004..... délivré le 03./10./2022..
Références Cadastres : DOMAINE PUBLIC MARITIME.....
Date de Livraison Prévisionnelle du Projet : 01./09./2026.....
Projet en plusieurs tranches ☐ Nombres de tranches :
Projet Neuf ☐ Projet Réhabilitation ☒
Le Projet concerne :
Un lotissement de maisons individuelles ☐, avec constitution d'une ASL à l'issue du projet ☐
Un ou plusieurs immeubles collectifs ☐
Un ensemble mixte (Immeubles collectifs et Maisons individuelles) ☐
Autre (Préciser) : UN PORT DE PLAISANCE ET UNE BASE NAUTIQUE.....

Adresse Projet :

Nom et Adresse(s) Principale(s) de la Résidence Bâtiments et adresses secondaires à détailler ci-après (informations obligatoires)	Nb total Logements Particuliers	Nb total Locaux Professionnels	Nb de lignes de services *
PORT DES HEURES CLAIRES - CHEMIN DU PORT		7	8

*La norme XP C90-486 exige l'installation d'un coffret d'interface dédié aux services généraux et raccordé au réseau FttH de l'immeuble. Il est nécessaire de prévoir une ligne dédiée par bâtiment ou par groupe de bâtiments s'ils sont interconnectés.

Détail par adresse et/ou bâtiment

Bâtiment	Adresse du Bâtiment	Nb Lgts /Bât	Nb Locaux Pros/Bât	Nb de lignes de services /bât
A			1	1
B			1	1
C			3	4
D			1	1
F			1	1

Contacts Projet :

Responsable du Programme / Maître de l'ouvrage :

Raison Sociale : EPCI..... N° SIRET : 200 054 807 00470
Nom : METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE Prénom :
Téléphone : 04 91 99 99 00..... Courriel :

Contact Suivi Travaux :

Raison Sociale :
Nom : LAGRENE..... Prénom : AUDREY.....
Téléphone : 06 32 87 55 55..... Courriel : audrey.lagrene@ampmetropole.fr.....

Convention à transmettre via votre espace client sur
<https://oc3.xpfibre.com/>

ANNEXE 2

Modèle de résolution pour l'Assemblée Générale

« Après examen de la proposition de XP FIBRE de raccorder à son réseau de distribution FTTH, de gérer et d'entretenir les lignes en fibres optiques desservant l'ensemble des locaux de l'immeuble neuf, et afin d'assurer la continuité de la convention passée entre XP FIBRE et le constructeur de l'immeuble (pour une durée de 36 mois), l'Assemblée Générale des copropriétaires :

1. autorise XP FIBRE à exploiter, gérer et entretenir, notamment dans les parties communes de l'immeuble, les lignes très haut débit en fibre optique en vue de leur commercialisation par des opérateurs commerciaux ;
2. et mandate le syndic pour signer une convention en vertu de laquelle XP FIBRE disposera du statut d'opérateur d'immeuble pour une durée de 25 ans. »

Conformément aux dispositions de l'article 24-2 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, cette délibération fera l'objet d'un vote à la majorité prévue au premier alinéa du I de l'article 24, c'est-à-dire à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.